

COMMUNE



DE VENTAVON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06 du 10 décembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq et le 10 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENTAVON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Juan MORENO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 03 décembre 2025.

Présents : BENISTANT Agnès, BOUCHET Nathalie (à partir de 18h20), CHASTEL Sandrine, HECTOR France, BEYNET Gérard, BORGNA Eric, CHEVAL Jérôme, CHAUVIN Christian, LANG Jean-Luc, LATARD Sébastien, ROUMIEU Régis

Absents ayant donné procuration : BEDERIAN Alexandre à MORENO Juan – BOUCHET Nathalie à HECTOR France jusqu'à son arrivée

Secrétaire de séance : CHEVAL Jérôme

Ouverture de séance à 18h10

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2025
--

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre est adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux.

DEL 2025-39 – Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur le maire expose que conformément à la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider le modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, et au décret n°2022-907 du 20 juin 2022, modifiant le Code de la sécurité intérieure et précisant les modalités de réalisation et de mise en œuvre des PCS et PICS, codifiés aux articles L.731-3 et R.731-1 à D.731-13 du Code de la sécurité intérieure, les communes exposées à des risques majeurs doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce plan constitue un outil opérationnel essentiel d'aide à la gestion de crise. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population face aux risques identifiés sur le territoire communal.

Le PCS de la commune de Ventavon comprend :

- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation des moyens humains et matériels ;
- Les mesures spécifiques à mettre en œuvre ;
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne ;
- L'annuaire opérationnel mis à jour régulièrement.

Ce document est évolutif et sera révisé au moins une fois par an ou à l'occasion de tout changement significatif (exercice, réorganisation, modification du territoire).

Vu les articles L.2122-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

Vu Le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 ;

Considérant l'obligation légale d'élaborer un PCS ;

Considérant les risques identifiés sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de protéger efficacement la population ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Ventavon ;
- De nommer France HECTOR en qualité de référente risques majeurs et chef de projet PCS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ;
- De transmettre le PCS aux autorités compétentes :
 - Monsieur le Préfet ;
 - Monsieur le Président de l'EPCI ;
 - Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
 - La brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- De mettre le document à disposition du public à la mairie.

DEL N° 2025-40 Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et suivantes

Arrivée de Nathalie BOUCHET à 18h20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à **0,39 € HT/m³** pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 € HT/m³** pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé **0,83**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,05 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

DEL N° 2025-41 Redevance pour performance des systèmes assainissement collectif pour l'année 2026 et suivantes

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,400.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer** à 0,036 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

DEL N° 2025-42 - Prorogation de la Convention Territoriale Globale

Monsieur le maire informe que par délibération n° 2022-58 du 21 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une Convention Territoriale Globale (CTG) d'une durée de 4 ans (2022-2025) avec les CAF des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme, la MSA et les communes membres de la CCSB dans lesquelles sont implantées des structures d'accueil de la petite enfance.

Pour rappel :

- la CTG a pour objectif d'élaborer un projet social et territorial pour le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des différents acteurs.

Les objectifs qui ont été définis par axes thématiques à la suite du diagnostic sont les suivants :

- Axe 1 : Apporter des réponses de proximité aux habitants
- Axe 2 : Maintenir et développer l'offre de services aux familles
- Axe 3 : Favoriser l'accès et le maintien dans le logement et lutter contre le mal logement
- Axe 4 : Favoriser la mise en réseau et fédérer les acteurs du territoire au service des habitants

Ces axes thématiques sont déclinés au travers du plan d'actions suivant :

- Fiche action 1.1 : Conforter l'accès aux services dans une logique d'offre globale de services

- Fiche Action 1.2 : Mettre en œuvre une démarche proactive de détection globale des allocataires n'ayant pas fait valoir leurs droits
- Fiche action 1.3 : Développer la mobilité des habitants et l'itinérance des services
- Fiche action 2.1 : Affiner la connaissance des besoins en termes d'accueil (petite-enfance - enfance - jeunesse)
- Fiche action 2.2 : Favoriser l'accès aux formations et la montée en compétences du personnel
- Fiche action 2.3 : Favoriser l'implication et l'autonomie des jeunes dans des projets
- Fiche action 2.4 : Soutenir le développement de l'animation de la vie sociale et des actions de soutien à la parentalité
- Fiche action 3.1 : Favoriser l'accès et le maintien dans des logements de qualité
- Fiche action 4.1 : Animer, coordonner et mettre en œuvre le plan d'actions de la CTG par un chargé de coopération, financé à 50% par la CAF

➤ Dans le cadre de la fiche action 2.4, la CCSB a mis en place deux Lieux d'Accueil Parents-Enfants (LAEP).

Le fonctionnement et la gestion de ces LAEP ont été confiés :

- à l'association « Fruits de la Passion » sise aux Mées pour la partie 04 du Territoire de la CCSB ;
- à l'association « Ile aux enfants » sise à Serres, pour la partie 05.

Les Caisses d'Allocations Familiales 04 ,05 et 26 et la MSA proposent de prolonger la convention d'un an par avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet avenant devra permettre la poursuite du plan d'actions en cours et l'intégration de la fiche action 5-1 « Renouvellement de la Convention Territoriale Globale » qui est annexée à ce dernier.

L'avenant n'a aucune incidence financière pour les parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'avenant de prorogation de la CTG ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant.

DEL N° 2025-43– Décision modificative n°1 – Budget principal année 2025
--

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de procéder à des virements de crédits en investissement concernant le projet de vidéoprotection suite, d'une part à la réactualisation des devis mais également par suite de notification des subventions de la part de la Région et de l'Etat et qu'il convient également de rajouter des crédits pour le projet cimetière et en fonctionnement pour les travaux de voirie. Monsieur le maire propose alors les virements, comme suit :

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	44 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	44 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 000.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	44 000.00 €	85 000.00 €	0.00 €	41 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	44 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	44 000.00 €	0.00 €
R-1321-32 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 484.00 €
R-1322-32 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 235.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	68 719.00 €
D-2115 : Terrains bâtis	13 021.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-32 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	13 021.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-31 : CIMETIERE	0.00 €	7 740.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	7 740.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	13 021.00 €	37 740.00 €	44 000.00 €	68 719.00 €
Total Général		65 719.00 €		65 719.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

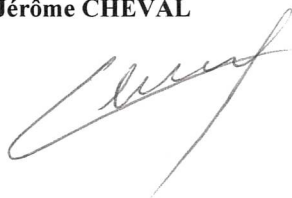
- Approuve les virements de crédits du budget Principal 2025.

Questions diverses :

- Monsieur le maire demande l'avis du conseil municipal sur la mise en place sur la commune d'une box médicale. Les conseillers sont favorables pour étudier la faisabilité du projet.
- Jean-Luc LANG informe et présente aux conseillers le projet d'implantation d'une nouvelle antenne-relais, projet qui s'inscrit dans la cadre de l'accord New Deal Mobile passé entre les opérateurs de téléphonie et l'Etat. Ce site sera déployé et exploité par Bouygues Télécom sur une parcelle privée à Pigrayer.
Le dossier est consultable en mairie.
- Monsieur le maire demande l'avis du conseil municipal sur la préparation du budget 2026 avant les élections. Les conseillers sont favorables et la commission finances prévoit de se réunir dès janvier.
- Monsieur le maire informe le conseil municipal que des demandes de devis ont été effectuées pour la taille et l'élagage des arbres du village et de Valenty et également pour le débroussaillage des captages.
- Nathalie BOUCHET interroge le conseil municipal, à la suite de demandes de ventavonnais, sur la possibilité de mettre à sens unique la route qui monte à l'auberge. Cette proposition sera étudiée.
- Eric BORGNA demande la parole et nous explique les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas se représenter pour le prochain mandat.

Fin de la séance à : 19h15
Délibérations affichées le 11 décembre 2025

Le secrétaire de séance
Jérôme CHEVAL



Le Maire
Juan MORENO

